Village de Pourgues

Association loi 1901

Statuts

Dernière modification le 29 avril 2021

Préambule

Des enthousiastes de l'éducation démocratique ont initié ce projet en 2016, avec l'intention de fonder une communauté de vie où l'on vivrait la liberté d'être soi, ensemble. Chacun choisit ce qu'il fait de ses journées ; le pouvoir est partagé de manière égale entre les membres ; les enfants sont considérés comme des personnes à part entière. Cette communauté aurait également pour vocation de cultiver un mode de vie collectif tourné vers plus d'autonomie et d'écologie, en s'inspirant des principes de la permaculture.

En mars 2017, ces personnes se rassemblent et s'installent en Ariège, au lieu-dit Pourgues, et surmontent les défis initiaux de la cohabitation de personnalités et de besoins divers. Elles se tournent alors ensemble vers plusieurs activités pour développer leur autonomie et transmettre leur expérience : instauration d'une gouvernance partagée et d'un système restauratif, éducation des enfants inspirée des écoles démocratiques, agriculture écologique, auto-éco-construction, accueil immersif et formation.

Titre I : Objet et moyens

Article 1 - Formation et objet

L’association dénommée « Village de Pourgues», ayant pour sigle « VDP »,
de durée illimitée, a son siège social au lieu-dit Pourgues, 09130 Le Fossat.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’administration.
L’association est régie par la loi du premier juillet 1901 modifiée et ses textes d’application.

L’association a pour objet de réaliser des actions sociales, touristiques, culturelles, éducatives et environnementales, en France et partout dans le monde, en conformité avec les valeurs de VDP.

L’association s’interdit tout partage de bénéfice entre ses membres.

Article 2 - Moyens

L'association accomplit son objet en mobilisant les moyens suivants :

- L'accueil permanent des membres actifs, qui expérimentent la vie collective en gouvernance partagée.
- L'accueil temporaire des membres associés, en autogestion de la logistique hébergement et repas, et en contribution libre et consciente.
- Une pratique collective de l'agriculture écologique, visant à accroître l'autonomie alimentaire du lieu-dit Pourgues.
- Une pratique collective de l'auto-éco-construction, visant à rénover et entretenir le lieu, accroître sa capacité d'hébergement, et effectuer sa transition énergétique et écologique.
- Une activité commerciale d'accueil en séjours immersifs, incluant l'hébergement en pension complète ainsi que des ateliers d'échanges de savoir et bien-être.
- La formation des personnes, notamment à la vie collective et à l'éducation démocratique.
- Une activité commerciale de transmission d'expérience à distance.
- L'organisation de divers évènements festifs et culturels destinés au grand public (journées portes ouvertes, guinguette, jeux de société, etc.)
- Tout autre moyen que l'association trouverait pertinente à l'avenir pour répondre à son objet.

Titre II : Composition / Adhésion / Ressources

Article 3 : Composition

L’association se compose de deux catégories de membres :

- les membres actifs
- les membres associés

Les **membres actifs** sont les personnes qui participent régulièrement et de façon pérenne au fonctionnement de l’association ainsi qu’à l’élaboration et à la réalisation du projet associatif. Ils sont dispensés du paiement des cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d’administration, appelé "Conseil de Village", à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Conseil de Village établit chaque année la liste à jour des membres actifs.

Les **membres associés** participent aux différentes activités organisées par l’association. Ils contribuent à la réalisation du projet associatif. Les membres associés doivent adhérer à l’association via le paiement de la cotisation. Une adhésion peut être refusée par le Conseil de Village à la majorité simple.

L’adhésion des membres associés est annuelle et doit être renouvelée chaque année.

La cotisation est fixée par le Conseil de Village.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil de Village pour non-paiement de la cotisation ou par décision du Conseil de Village sur la base de :
    - Manquement sérieux au règlement intérieur qui met l’association en péril.
    - Actions incohérentes avec l’objet de l’association.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations des membres associés,
- des contributions bénévoles,
- des subventions obtenues, des apports, avec ou sans droit de reprise,
- des dons, legs et libéralités attribués,
- du revenu des biens qu’elle pourrait acquérir,
- des droits d’entrées, cotisations et participations aux activités de l’association,
- des participations aux frais d'hébergement, repas et animations,
- du chiffre d'affaire réalisé sur l'activité d'accueil et formation,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Titre III : Administration de l’association

Article 6 : Conseil de Village

L’association est administrée par un Conseil d’administration désigné sous le terme de "Conseil de Village" (ou CoVi).
Il comprend de 4 à 40 membres, élus pour 1 an par l’Assemblée Générale et choisis exclusivement parmi les membres actifs.
Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La ratification est soumise à la prochaine Assemblée générale.

Le mandat du membre désigné en remplacement prend fin à la date à laquelle aurait dû se terminer le mandat du membre remplacé.

Article 7 : Réunion du Conseil de Village

Les membres n'ont pas l'obligation d'y assister, mais ils ont pour obligation d'accepter les décisions prises par le CoVi. La fréquence et les modalités de convocation et de tenue des réunions du CoVi sont inscrites au manuel de gestion de l'association. Les membres présents au CoVi ont les pouvoirs de voter l'ensemble des décisions à l'ordre du jour. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal, qui est archivé et mis à disposition des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des décisions suivantes, qui sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents :

- inclusion et exclusion des membres associés.
- inclusion et exclusion des membres actifs.

Un administrateur ne participe pas au vote des décisions concernant les conventions qu'il a passées avec l'association ou les litiges qu'il a avec elle.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil de Village

Le CoVi dispose de l'ensemble des pouvoirs pour administrer l'association, notamment :

- il décide du montant de cotisation.
- il décide de l'inclusion des des membres actifs.
- il décide d'un éventuel refus d'adhésion d'un membre associé.
- il décide de suspensions de droits ou de l'exclusion des membres.
- il décide des conditions et de la signature des baux de location de ses locaux.
- il décide des modalités d'occupation et d'utilisation des locaux.
- il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.
- il établit et modifie le manuel de gestion qui détaille les procédures de gestion de l'association.
- il établit les comptes annuels et le budget.
- il détermine l'emploi des fonds disponibles.
- il nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leur rémunération.
- il décide de l'adhésion à une union ou une fédération.
- il forme des commissions et nomme des responsables assurant des missions pour le fonctionnement de l'association.

Les autres pouvoirs du CoVi et l'ensemble des modalités de prise de décision sont inscrits au manuel de gestion.

Article 9 - Pouvoirs du Président et Trésorier

Le Conseil de Village choisit en son sein un Bureau composé de deux membres. Le Bureau est élu pour trois ans. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Trésorier.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions, mais chacun de ses membres dispose des pouvoirs qui lui sont propres définis ci-après.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, sans mandat préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil de Village. Il assure la gestion courante de l'association. Il a le pouvoir :

- de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire
- de signer les actes juridiques et administratifs établis en conséquence directe de décisions prises par le CoVi (comme l'ouverture d'un compte bancaire ou la signature d'un contrat de travail).

Le Trésorier assure la tenue régulière d'une comptabilité en recettes et en dépenses, et dépose les comptes annuels à la suite de leur approbation en Assemblée générale. Le Trésorier peut se faire assister dans cette tâche par toute personne agréée par le Conseil de Village.

Titre IV : Assemblées générales

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale Ordinaire est composée de deux collèges comprenant respectivement :

- les membres actifs au sein du collège des membres actifs
- les membres associés au sein du collège des membres associés

Les votes sont organisés au sein des collèges.

- Le collège des membres actifs dispose alors de 4 voix au prorata du vote exprimé par ses membres.
- Le collège des membres associés dispose alors d'1 voix au prorata du vote exprimé par ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes proratisés des collèges.

L'AGO se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président à son initiative ou à la demande du Conseil de Village par un vote à la simple majorité des membres présents.

Les membres à jour de leur cotisation le jour de l'envoi de la convocation sont convoqués par le Président sur l'ordre du jour défini par le Conseil de Village.

- Cette convocation doit être faite par un courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.
- Cette convocation indique la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée.
- Tous les documents utiles à la complète information des membres y sont, le cas échéant, joints.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. La convocation peut être accompagnée des documents suivants :

- Pour l'année écoulée :
    - Rapport d'activité
    - Compte de résultat
- Pour l'année en cours :
    - Rapport d'orientation
    - Budget prévisionnel

Article 11 : pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Le Président, assisté des membres du Conseil de Village, préside l'assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Trésorier et est conservé dans un classeur.

L'Assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, renouvelle le mandat des membres du Conseil de Village et délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Elle statue sur toutes les affaires qui ne relèvent pas des attributions du Conseil de Village ou d'un autre organe.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire est composée de deux collèges comprenant respectivement :

- les membres actifs au sein du collège des membres actifs
- les membres associés au sein du collège des membres associés

Les votes sont organisés au sein des collèges.

- Le collège des membres actifs dispose alors de 4 voix au prorata du vote exprimé par ses membres.
- Le collège des membres associés dispose alors d'1 voix au prorata du vote exprimé par ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des votes proratisés des collèges.

L'AGO se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige à la demande du Conseil de Village par un vote à la simple majorité des membres présents.

L'AGE a compétence pour se prononcer sur la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts.

Article 13 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2021, à Pourgues, 09130 Le Fossat.

Les représentants légaux de l'association

La Présidente
Béatrice Le Jallé

La Trésorière
Xénia Hadjigeorgiou